



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-30-00003 - 2025-14-0554 EHPAD Résidence Tiers Temps ext + modif RAA (4 pages)	Page 4
84-2026-01-05-00003 - 2025-14-0617 EHPAD CH Langeac PASA + ext RAA (4 pages)	Page 8
84-2025-12-30-00005 - 2025-14-0655 EHPAD Glycines tft Résidence du Parc (4 pages)	Page 12
84-2026-01-05-00004 - 2025-14-0674 EHPAD CH Brioude cessation parti volont def RAA (4 pages)	Page 16
84-2025-12-30-00002 - Arrêté ARS n°2025-14-0539 et Métropole de Lyon n° 2025-DHSE-DVE-EPA-12-001 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0149 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-008 du 22 octobre 2021 portant extension de capacité de 21 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Etoile du jour » situé à LYON (69005) (4 pages)	Page 20
84-2025-12-30-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0570 residence d'urfe portant changement de dénomination (4 pages)	Page 24
84-2025-12-30-00009 - Arrêté ARS n°2025-14-0573 AJ les jardins d'alois portant extension de capacité (4 pages)	Page 28
84-2025-12-30-00010 - Arrêté ARS n°2025-14-0580 portant modification de l'autorisation du Centre de rééducation déficients visuels (9 pages)	Page 32
84-2025-12-30-00006 - Arrêté ARS n°2025-14-0635 EHPAD la rose des vents portant renouvellement de l'autorisation (3 pages)	Page 41
84-2025-12-30-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0666 EHPAD résidence la jonquillère portant EHPAD Résidence la jonquillere (4 pages)	Page 44
84-2025-12-30-00004 - Arrêté ARS n°2025-14-0672 EHPAD Le Clairière ORPEA, portant changement de dénomination (4 pages)	Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2026-01-06-00004 - DM DB2 2025 MAS CHDV 260018247-11638 (3 pages)	Page 52
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-12-31-00017 - Arrêté n°2025-17-1154 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du SDIS 26 (2 pages)	Page 55
---	---------

84-2025-12-31-00015 - Arrêté n°2025-17-1155 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du SDIS 07 (2 pages)	Page 57
84-2025-12-31-00016 - Arrêté n°2025-17-1157 portant autorisation de transfert de la PUI (3 pages)	Page 59
84-2025-12-31-00018 - Arrêté n°2025-17-1175 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH de Buis les Baronnies 26 (2 pages)	Page 62
84-2026-01-06-00002 - raa- RRO-Pharm ECORCHON 63 - ARR 2025-17-1184 (2 pages)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2025-12-23-00011 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages)	Page 66
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-01-06-00001 - 2026.01.06_Sub_D_metro.01 (2 pages)	Page 69
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
84-2026-01-06-00003 - subdélégation DI du 06 janvier 2026 DISP AURA (7 pages)	Page 71
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2026-01-06-00006 - Arrêté préfectoral n° 2026-1 du 6 janvier 2026 ^{??} portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)	Page 78
84-2026-01-06-00005 - Arrêté préfectoral n° 2026-2 du 6 janvier 2026 ^{??} portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. (3 pages)	Page 81
84-2026-01-06-00007 - Arrêté préfectoral n° 2026-3 du 6 janvier 2026 ^{??} portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)	Page 84

Arrêté N°2025-14-0554

Portant extension de capacité de 16 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS » situé à AIX LES BAINS (73100) et modification de la répartition des places

GESTIONNAIRE : TIERS TEMPS AIX LES BAINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu délibération du Département en date du 13 décembre 2025 relative au schéma unique 2025 – 2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6305 et Départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SARL TIERS TEMPS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS » situé à AIX LES BAINS (73100) pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0111 et Départemental du 16 avril 2024 portant transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « TIERS TEMPS AIX LES BAINS » en Société par Actions Simplifiées (SAS) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 13 juin 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 16 places avec une modification de la répartition des places afin de permettre une amélioration du service rendu par la structure, notamment pour la prise en charge d'un public Alzheimer ou maladies apparentées ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité d'identifier le nombre de places habilitées à l'aide sociale, et sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la « SAS TIERS TEMPS AIX LES BAINS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS » sis 26 rue Victor Hugo à AIX LES BAINS (73100) est modifiée par une extension de capacité de 16 places et une modification de répartition des places.

La capacité globale passe ainsi de 54 à 70 places réparties comme suit :

- 70 places d'hébergement dont 12 places dédiées à une Unité de Vie Protégée et 10 places dédiées à des personnes handicapées vieillissantes.

Article 2 : L'EHPAD est habilité à l'aide sociale départementale pour 16 places.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la

déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30/12/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre medico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de répartition des places

Entité juridique : TIERS TEMPS AIX LES BAINS

Adresse : 26 rue Victor Hugo – 73100 AIX LES BAINS
 N° FINESS EJ 73 000 9487
 Statut 95 - Société par Actions Simplifiées (SAS)

Etablissement : EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS

Adresse : 26 rue Victor Hugo - 73100 AIX LES BAINS
 N° FINESS ET : 73 079 0318
 Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	54	ARS n°2024-14-0111 et Départemental	48*	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	12	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	702 Personnes Handicapées Vieillissantes	-	-	10**	Le présent arrêté

**dont 6 places habilitées aide sociale*

***dont 10 places habilités à l'aide sociale*

Arrêté ARS n°2025-14-0617

Départementale n°2025/DSH/SAFE/182

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300) et extension de la capacité de l'EHPAD de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1, D.313-2 et D.312-155-0-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8088 et départementale du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de LANGEAC pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0547 et départementale n° 2025/DSH/SAFE/120 du 14 novembre 2025 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300) ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre hospitalier de LANGEAC pour que l'EHPAD du Centre hospitalier de LANGEAC soit porteur d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant le courrier du Directeur des Centres hospitaliers de Brioude et de Langeac du 14 novembre 2025, concernant la reconstitution de l'offre médico-sociale pour personnes âgées entre l'EHPAD du Centre hospitalier de Brioude et l'EHPAD du Centre hospitalier de Langeac, prévoyant l'extension de la capacité de l'EHPAD du CH de Langeac de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de LANGEAC pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300), sans extension de capacité à compter de 2025.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de LANGEAC pour une extension de la capacité de l'EHPAD du CH de LANGEAC de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2025.

La capacité totale de l'établissement est portée à 176 places à l'issue de cette extension, réparties comme suit :

- 138 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 2 places d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- Un PASA (sans extension de capacité).

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur Départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 05/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et extension de 10 places d'hébergement permanent

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC
Adresse : RUE DU 19 MARS 1962 - 43300 LANGEAC
N° FINESS EJ : 43 000 006 7
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD CH LANGEAC
Adresse : Centre Hospitalier Pierre Galice - rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC
N° FINESS ET : 43 000 634 6
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657- Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	2	ARS n° 2025-14-0547 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/120	2	ARS n° 2025-14-0547 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/120
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	30		30	ARS n° 2025-14-0547 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/120
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	128		138	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	6		6	ARS n° 2025-14-0547 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/120
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/		/	0*

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2025-14-0655

Portant redéploiement des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES GLYCINES » situé à COGNIN (73160) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE DU PARC » situé à COGNIN (73160)

GESTIONNAIRE : CCAS DE COGNIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6297 et Départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE COGNIN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES GLYCINES » situé à COGNIN (73160) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0103 et Départemental du 7 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE DU PARC » situé à COGNIN (73160) pour une durée de 15 ans à partir du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0003 et Départemental du 17 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE DU PARC » situé à COGNIN (73160) par l'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent et la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée (UVP) de 8 places dédiées aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée au sein de l'EHPAD « RESIDENCE DU PARC » ;

Considérant l'achèvement des travaux de restructuration de l'EHPAD Résidence du Parc permettant une réorganisation de l'offre au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE DU PARC » situé à COGNIN (73160) en lien avec la fermeture du site des Glycines au 31 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité et de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au « CCAS DE COGNIN » pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES GLYCINES » et « EHPAD RESIDENCE DU PARC » situés à COGNIN (73160) par le redéploiement des 6 places d'hébergement complet internat de l'« EHPAD LES GLYCINES » au sein de l'« EHPAD RESIDENCE DU PARC ».

La capacité globale de la structure est ainsi maintenue à 52 places réparties comme suit :

- 51 places d'hébergement complet dont 14 places dédiées à un public Alzheimer ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD RESIDENCE DU PARC » pour une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2020, soit jusqu'au 24 mars 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30/12/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre medico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transfert de places

Entité juridique : CCAS DE COGNIN

Adresse : 8 rue de l'Epine – 73 160 COGNIN
 N° FINESS EJ : 73 078 448 5
 Statut : 17 - CCAS

Etablissement : EHPAD RESIDENCE DU PARC

Adresse : 20 rue de l'Epine – 73160 COGNIN
 N° FINESS ET : 73 000 293 8
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées dépendantes	37	ARS n°2025-14-0003 et Départemental 2021-14-0103	37	ARS n°2025-14-0003 et Départemental 2021-14-0103
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8		14	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	2021-14-0103	1	ARS n°2021-14-0103 et Départemental

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/03/2019

Etablissement : EHPAD LES GLYCINES

Adresse : 15 rue Jean Moulin – 73160 COGNIN
 N° FINESS ET : 73 078 982 3
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2016-6297 et Départemental	0	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/03/2019

Arrêté ARS N° 2025 -14-0674

Arrêté Départemental n°2025/DSH/SAFE/183

Portant cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de 10 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Centre hospitalier de Brioude situé à BRIOUDE (43100).

GESTIONNAIRE : Centre hospitalier de BRIOUDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2024-14-0502 et départemental n°2024/DSH/SAFE/104 portant renouvellement au 18 décembre 2024 de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Brioude pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Centre hospitalier de Brioude situé à BRIOUDE (43100) ;

Considérant le courrier du Directeur des Centres hospitaliers de Brioude et de Langeac du 14 novembre 2025, concernant la recomposition de l'offre médico-sociale pour personnes âgées entre l'EHPAD du Centre hospitalier de Brioude et l'EHPAD du Centre hospitalier de Langeac, prévoyant la réduction de la capacité de l'EHPAD du CH de Brioude de 10 places d'hébergement permanent au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification, affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

ARRÊTENT

Article 1^{er}: en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation partielle volontaire et définitive de l'activité pour 10 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du Centre hospitalier de Brioude situé 2 rue Michel de l'Hospital – 43100 BRIOUDE, est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2026.

A cette même date, la capacité totale de l'EHPAD du CH de Brioude est donc réduite de 20 places à 10 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du CH de Brioude pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2024 soit jusqu'au 18 décembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 05/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : réduction de capacité de 10 places de l'EHPAD du CH de Brioude au 1^{er} janvier 2026						
Entité juridique :		Centre hospitalier de Brioude				
Adresse :		2 rue Michel de l'Hospital - 43100 BRIOUDE				
N° FINESS EJ :		43 000 003 4				
Statut :		13 – Etablissement public communal hospitalier				
Etablissement :		EHPAD CH de Brioude				
Adresse :		2 rue Michel de l'Hospital - 43100 BRIOUDE				
N° FINESS ET :		43 000 414 3				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté) au 1^{er} janvier 2026	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	20	ARS n° 2024-14-0502 et départemental n°2024/DSH/SAFE/104	10	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2025-14-0539

Arrêté Métropole n° 2025-DHSE-DVE-EPA-12-001

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0149 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-008 du 22 octobre 2021 portant extension de capacité de 21 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Etoile du jour » situé à LYON (69005)

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de LYON

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8599 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/040 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Lyon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'Etoile du jour » situé à LYON (69005) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0149 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-008 du 22 octobre 2021 portant extension de capacité de 21 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Etoile du jour » situé à LYON (69005) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande adressée par le gestionnaire aux autorités compétentes en date du 14 août 2025 pour une prorogation du délai de caducité afin de finaliser le projet ;

Considérant que les travaux engagés pour l'installation des 21 places autorisées par arrêté conjoint du 22 octobre 2021 ont été retardés en raison de circonstances extérieures au gestionnaire (crise COVID, abandon de chantier par les opérateurs, liquidation judiciaire d'entreprises prestataires) ;

Considérant que la livraison des travaux devrait intervenir en fin d'année 2025 et que l'ouverture des places pourrait intervenir dans le courant de l'année 2026 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la prorogation du délai de caducité pour la mise en œuvre de l'extension de capacité de 21 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Etoile du jour » situé 94 rue Pierre Valdo à LYON (69005), autorisée par l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0149 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-008 du 22 octobre 2021, est accordée au CCAS de Lyon, jusqu'au 21 octobre 2026.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation des 21 places d'hébergement permanent est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-président délégué

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation du délai de caducité pour l'extension de 21 places d'hébergement permanent				
Entité juridique :	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LYON			
Adresse :	1 place de la Comédie – 69205 Lyon cedex 01			
N° FINESS EJ :	69 079 455 7			
Statut :	17 – Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)			
Etablissement :	EHPAD L'ETOILE DU JOUR			
Adresse :	94 rue Pierre Valdo – 69005 Lyon			
N° FINESS ET :	69 078 825 2			
Catégorie :	500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	66	ARS n°2021-14-0149 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-008
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimers ou maladies apparentées	24	ARS n°2016-8599 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/040

Arrêté N° 2025 -14-0570

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Urfé » situé à BAGE-LE-CHATEL (01380) par changement de dénomination et d'adresse du gestionnaire.

GESTIONNAIRE : EHPAD Résidence d'Urfé Bagé-le-Chatel (établissement public autonome) qui devient La Résidence d'Urfé

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8163 et du Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome « EHPAD Résidence d'Urfé Bagé-le-Chatel pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence d'Urfé » situé à BAGE-LE-CHATEL (01380), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0280 et du Conseil départemental de l'Ain du 30 août 2023 portant changement d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Urfé » situé à BAGE-LE-CHATEL (01380) et modification de la répartition des places ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du gestionnaire en date du 23 avril 2025 approuvant le changement d'adresse du siège et précisant sa nouvelle dénomination ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée l'établissement public autonome EHPAD Résidence d'Urfé Bagé-Le-Chatel pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence d'Urfé » située à BAGE-LE-CHATEL (01380) est modifiée à compter de 2025 par :

- Le changement de dénomination du gestionnaire en « Résidence d'Urfé »,
- Le changement d'adresse du gestionnaire au 305 rue de l'École Privée à FEILLENS (01570).

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse et de nom du gestionnaire				
Entité juridique :				
Nouveau nom	RESIDENCE D'URFE			
<i>Ancien nom</i>	<i>EHPAD Résidence d'Urfé Bâgé-le-Châtel</i>			
Nouvelle adresse	305 rue de l'Ecole Privée – 01570 Feillens			
<i>Ancienne adresse</i>	<i>74 rue Condamnale – 01380 Bâgé-le-Châtel</i>			
N° FINESS EJ	01 000 034 7			
Statut	21 - Etablissement social et médico-social communal			
<hr/>				
Etablissement :		EHPAD RESIDENCE D'URFE		
Adresse	305 rue de l'Ecole privée – 01570 Feillens			
N° FINESS ET	01 078 091 4			
Catégorie	500 –EHPAD			
<hr/>				
Équipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour Personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	67	2023-14-0280
924 – Accueil pour Personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	2023-14-0280

Arrêté N°2025-14-0573

Portant extension de capacité de 3 places au sein de l'accueil de jour pour personnes âgées et prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Les Jardins Aloïs » sis 26 boulevard Dupuy OYONNAX (01000)

GESTIONNAIRE : MUTUELLE OYONNAXIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-138 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-3965 et Département de l'Ain du 8 décembre 2010 portant autorisation de création d'un Accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune d'Oyonnax (01100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0210 et Département de l'Ain du 28 juillet 2022 portant cession de l'autorisation détenue par l'ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU BASSIN

D'OYONNAX au profit de la MUTUALITE OYONNAXIENNE pour la gestion de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées « Les Jardins Aloïs » sis 26 boulevard Dupuy à OYONNAX (01100) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 27 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de 3 places d'accueil de jour afin de permettre un meilleur service sur le territoire ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la *MUTUELLE OYONNAXIENNE* pour le fonctionnement de l'Accueil de jour pour personnes âgées « Les Jardins Aloïs » sis 26 boulevard Dupuy à OYONNAX (01100) est modifiée en 2026 par :

- la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 8 décembre 2026
- une extension de capacité de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2025

P/La Directrice Générale de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale

Astrid LESBROS

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : **MUTUELLE OYONNAXIENNE**

Adresse : 08 rue la planche-01100 OYONNAX

N° FINESS EJ : 01 079 011 1

Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement : **Accueil de Jour « les Jardins d'Alois »**

Adresse : 26 boulevard Dupuy-01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 000 902 5

Catégorie : 207 centres de jour personnes âgées

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2022-14-0210	15	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-14-0580

Portant modification de l'arrêté ARS n°2025-14-0017 Portant modification des autorisations de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SAFEP & SAAAIS (CRDV) » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) à CHADRAC (43770) et à LE COTEAU (42120) et de l'Institut pour Déficients Visuels « Centre rééducation déficients visuels » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) par modification de la répartition des places entre les établissements, autorisation d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et recodage du semi-internat (le code « 11 » est remplacé par le code « 21 »), à la suite d'une erreur matérielle.

Gestionnaire : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7098 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité commun activités sanitaires pour le fonctionnement du SESSAD « SAFEP & SAAAIS (CRDV) » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) et à CHADRAC (43770) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7088 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité commun activités sanitaires pour le fonctionnement des instituts pour déficients visuels « Centre de rééducation déficients visuels » et « Etablissement d'accueil temporaire enfants handicapés » situés à CLERMONT-FERRAND (63000) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0046 du 23 mai 2019 portant transformation de l'offre du SESSAD « SAFEP & SAAAIS (CRDV) » et de l'institut pour déficients visuels « Centre de rééducation pour déficients visuels » situés à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0115 du 22 juin 2020 portant création sur la commune de Roanne d'une antenne du SESSAD « SAFEP & SAAAIS (CRDV) - site Clermont » par redéploiement de 10 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0424 du 16 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAFEP & SAAAIS (CRDV) site Clermont » situé sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63000) ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 15 mai 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association « ITINOVA » ;

Considérant que l'annexe FINESS de l'arrêté ARS n°2025-14-0017 du 30 juillet 2025 comporte une erreur sur les adresses des structures et qu'il convient de régulariser cette erreur matérielle ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 1 de l'arrêté ARS n°2025-14-0017 du 30 juillet 2025, notamment le détail des places au sein de la structure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ITINOVA pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SAFEP & SAAAIS (CRDV) » situé à CLERMONT-FERRAND (63000), à CHADRAC (43770) et à LE COTEAU (42120) est modifiée à compter de 2025 par :

- transformation de 2 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave en places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- extension de capacité de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- extension de capacité de 11 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave ;
- autorisation d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 100 places à 118 places réparties comme suit à compter de 2025 :

Sur le site de Clermont-Ferrand :

- 82 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave,
- 16 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- Un PCPE ;

Sur le site de Chadrac : 10 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave ;

Sur le site de Roanne : 10 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ITINOVA pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « Centre de rééducation déficients visuels » sis 30 rue Sainte Rose à CLERMONT-FERRAND (63000) est modifiée à compter de 2025 par :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

- réduction de capacité de 5 places de semi-internat pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- réduction de capacité de 3 places d'internat pour enfants présentant une déficience visuelle grave ;
- recodage du semi-internat.

La capacité globale de l'Institut pour déficients visuels passe ainsi de 48 places à 40 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 18 places d'hébergement complet internat ;
- 15 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 5 places d'accueil temporaire de jour ;
- 2 places d'accueil temporaire avec ou sans hébergement.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des établissements principaux et de leurs secondaires, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2025

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Rectification des adresses postales et de la répartition des places

Entité juridique : ITINOVA
Adresse : 129 rue Servient - 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 168 6
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE CLERMONT
Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 Clermont-Ferrand
N° FINESS ET : 63 001 022 1
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	74	ARS n°2023-14-0424	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement secondaire : SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE CHADRAC
Adresse : Immeuble Dahlia - 67 rue de l'Aubette - 43770 CHADRAC
N° FINESS ET : 43 000 849 0
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	7	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Etablissement secondaire : SAFEP ET SAAAS (CRDV) – SITE DE ROANNE
 Adresse : 10 Avenue de la République - 42120 LE COTEAU
 N° FINESS ET : 42 001 869 9
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	10	ARS n°2023-14-0424	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement principal : CENTRE REEDUCATION DEFICIENTS VISUELS
 Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND
 N° FINESS ET : 63 078 054 2
 Catégorie : 194 - Institut pour déficients visuels

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	324 - Déficience visuelle grave	38*	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3**	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

* dont 17 places de semi-internat

**dont 3 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Etablissement secondaire : **ETABLISSEMENT ACCUEIL TEMPORAIRE ENFANTS HANDICAPES**

Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND

N° FINESS ET : 63 001 245 8

Catégorie : 194 - Institut pour déficients visuels

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 - Accueil temporaire de jour	011 - Handicap rare	5	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 - Handicap rare	2	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : **SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE CLERMONT**

Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 Clermont-Ferrand

N° FINESS ET : 63 001 022 1

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	82	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	16	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024
02	PCPE	01/01/2024

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr

@ars_ara_sante

Etablissement secondaire : SAFEP ET SAAAS (CRDV) - SITE DE CHADRAC
Adresse : Impasse des Gravières – 43750 VALS PRES LE PUY
N° FINESS ET : 43 000 849 0
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	10	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : SAFEP ET SAAAS (CRDV) - SITE DE ROANNE
Adresse : 3 Avenue Gambetta – 42300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 001 869 9
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	10	ARS n°2023-14-0424	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement principal : CENTRE REEDUCATION DEFICIENTS VISUELS
 Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND
 N° FINESS ET : 63 078 054 2
 Catégorie : 194 - Institut pour déficients visuels

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	324 - Déficience visuelle grave	18	Le présent arrêté	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	324 - Déficience visuelle grave	15*	Le présent arrêté	0-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : ETABLISSEMENT ACCUEIL TEMPORAIRE ENFANTS HANDICAPES
 Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND
 N° FINESS ET : 63 001 245 8
 Catégorie : 194 - Institut pour déficients visuels

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 - Accueil temporaire de jour	011 - Handicap rare	5	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 - Handicap rare	2	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Arrêté N°2025-14-0635

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée au groupe ACCPA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA ROSE DES VENTS »

GESTIONNAIRE : GROUPE ACCPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint Conseil général de l'Ain et préfecture de l'Ain n°2008-18 du 23 décembre 2008 portant autorisation de création d'une maison de retraite sur la commune de JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et département de l'Ain n°2023-14-0359 du 21 décembre 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA ROSE DES VENTS » situé à JASSANS RIOTTIER (01480).

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « GROUPE ACCPA » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LA ROSE DES VENTS » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2025 soit jusqu'au 23 décembre 2040.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 23 décembre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 décembre 2025

P/La Directrice Générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : GROUPE ACCPA

Adresse : 7 chemin du Gareizin – FRANCHEVILLE 69340

N° FINESS EJ : 69 080 271 5

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD LA ROSE DES VENTS

Adresse : 1289 rue Edouard Herriot – JASSANS RIOTTIER 01480

N° FINESS ET : 01 000 679 9

Catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date de renouvellement
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	4	23 décembre 2025
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée	24	23 décembre 2025
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	56	23 décembre 2025
924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée	10	23 décembre 2025

Arrêté N°2025-14-0666

Portant extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLERE » situé COLIGNY (01270)

GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8166 et Département de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY pour le fonctionnement de l'EHPAD « EHPAD LA JONQUILLERE COLIGNY » situé à COLIGNY (01270) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Considérant la demande du gestionnaire du 15 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire afin de permettre une amélioration du service rendu par l'EHPAD ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY » pour de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE » sis 33 RUE DES BURGONDES à COLIGNY (01270) est modifiée par une extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire en 2026 réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans

lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de L'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil Départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY

Adresse : 33 rue des Burgondes- 01270 COLIGNY

N° FINESS EJ : 01 000 038 8

Statut : 2 1– établissement Social et medico social communal

Etablissement : EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE

Adresse : 33 rue des Burgondes – 01270 COLIGNY

N° FINESS ET : 01 078 095 5

Catégorie : 500 -Établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Situation avant le présent arrêté

Équipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	ARS et Département de l’Ain n°2016-8166
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80	ARS et Département de l’Ain n°2016-8166

Situation après le présent arrêté

Équipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	Présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80	ARS et Département de l’Ain n°2016-8166

Arrêté n°2025-14-0672

Arrêté n°2025-14-0672

Portant changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ORPEA, devenu EMEIS et prise en compte du changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence ORPEA La Clairière », qui devient « Résidence La Clairière – EMEIS »

Gestionnaire : EMEIS (anciennement ORPEA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Drôme et du Conseil général de la Drôme n°06-0002 06-001 du 2 janvier 2006 autorisant la création d'un EHPAD « La Clairière » à Montélimar d'une capacité de 80 lits gérés par la SARL Résidence La Clairière ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0153 et du conseil départemental de la Drôme n°21_DS_0209 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS La Clairière (société Fille) pour la gestion de l'EHPAD Résidence ORPEA La Clairière au profit de la SA ORPEA (société Mère) à PUTEAUX ;

Considérant le courriel de l'organisme gestionnaire en date du 3 septembre 2025 confirmant la nouvelle dénomination de l'organisme gestionnaire ORPEA, devenu EMEIS ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation de fonctionnement de la structure sus-citée en ce sens ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à EMEIS pour le fonctionnement de l'établissements et service médico-social « EHPAD Résidence ORPEA La Clairière » situé à Montélimar est modifié par le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ORPEA devenu EMEIS.

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à EMEIS pour le fonctionnement de l'établissements et service médico-social « EHPAD Résidence ORPEA La Clairière » situé à Montélimar est modifié par le changement de dénomination devenu « Résidence La Clairière - EMEIS ».

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD La Clairière intervenus le 2 janvier 2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2036. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme
Cheffe du service gestion administration et
financière MDA

Véronique BEGOT

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination du gestionnaire EMEIS

Entité juridique : ORPEA devenu EMEIS

Adresse : 12 Rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX CEDEX
 N° FINESS EJ : 92 003 015 2
 Statut : 73 – Société Anonyme

Etablissement :

Ancienne dénomination : EHPAD Résidence ORPEA La Clairière
Nouvelle dénomination : EHPAD La Clairière – EMEIS

Adresse : 14 Bis impasse Jean de saint prix – 26200 MONTELIMAR
 N°FINESS ET : 26 001 432 9
 Statut : 500 – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	ARS n°2020-14-0153 et du conseil départemental de la Drôme n°21_DS_0209
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1	ARS n°2020-14-0153 et du conseil départemental de la Drôme n°21_DS_0209
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2020-14-0153 et du conseil départemental de la Drôme n°21_DS_0209
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	50	ARS n°2020-14-0153 et du conseil départemental de la Drôme n°21_DS_0209

DECISION TARIFAIRE N°28505 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH - 260018247

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2025 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) sise 391 RTE DES REBATIERES 26760 Montélegier et gérée par l'entité dénommée CH DROME-VIVARAIS (260003264) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14388 en date du 08 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH - 260018247.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	832 176,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 142 054,59
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 237,00
	- dont CNR	52 480,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 160 468,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 938 668,14
	- dont CNR	52 480,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 160 468,14

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	415,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DROME-VIVARAIS (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 06 janvier 2026

P/La Directrice de la délégation départementale
La responsable du Pôle Autonomie

Roxane SCHOREELS

Arrêté N°2025-17-1154

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur (PUI) des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté 02-3371 du 12 juillet 2002 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme (26) ;

Vu l'arrêté 2011/865 du 17 mars 2011 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours (26) ;

Considérant la demande présentée conjointement par le directeur départemental du service d'incendie de la Drôme et par le directeur départemental du service d'incendie de l'Ardèche, réceptionnée sur démarche numérique le 26 juin 2025 et enregistrée complète à cette même date par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur mutualisée pour les services départementaux d'incendie et de secours de l'Ardèche et de la Drôme par transfert de la PUI du SDIS de l'Ardèche et suppression de la PUI du SDIS de la Drôme pour le 31 décembre 2025 ;

Considérant le retard associé à la construction des nouveaux bâtiments devant accueillir la PUI mutualisée ;

Considérant par conséquent, l'impossibilité de reprise de l'activité de la PUI du SDIS de la Drôme par la PUI du SDIS 07 transférée avant le 31 décembre 2025, date à laquelle l'autorisation susvisée deviendra caduque, conformément à l'article 4 du décret 2019-489 susvisé ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de cette PUI, dans les conditions autorisées dans les arrêtés 02-3371 du 12 juillet 2002 et 2011/865 du 17 mars 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de la PUI du SDIS de la Drôme est renouvelée jusqu'à la reprise de son activité par la PUI du SDIS 07 et au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 31 décembre 2025

Arrêté N°2025-17-1155

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur (PUI) des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2003-196-7 du 15 juillet 2003 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche modifié par arrêté du 26 août 2003 ;

Vu l'arrêté n°2006-355-20 du 21 décembre 2006 portant autorisation du transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche à Privas ;

Considérant la demande présentée conjointement par le directeur départemental du service d'incendie de la Drôme et par le directeur départemental du service d'incendie de l'Ardèche, réceptionnée sur démarche numérique le 26 juin 2025 et enregistrée complète à cette même date par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur mutualisée pour les services départementaux d'incendie et de secours de l'Ardèche et de la Drôme par transfert de la PUI du SDIS de l'Ardèche et suppression de la PUI du SDIS de la Drôme pour le 31 décembre 2025;

Considérant le retard associé à la construction des nouveaux bâtiments devant accueillir la PUI mutualisée ;

Considérant par conséquent, l'impossibilité de transférer l'activité de la PUI du SDIS de l'Ardèche avant le 31 décembre 2025, date à laquelle l'autorisation susvisée deviendra caduque, conformément à l'article 4 du décret 2019-489 susvisé ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de cette PUI, dans les conditions autorisées dans les arrêtés n°2003-196-7 du 15 juillet 2003 et 2006-355-20 du 21 décembre 2006 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de la PUI du SDIS de l'Ardèche est renouvelée jusqu'à son transfert dans les nouveaux locaux, et au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 31 décembre 2025

Arrêté N°2025-17-1157

Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche (07) et desserte par cette PUI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-84, R.6311-18 à R.6311-18-4 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur (PUI) des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-1154 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-1155 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

Considérant la demande présentée conjointement par le directeur départemental du service d'incendie de la Drôme et par le directeur départemental du service d'incendie de l'Ardèche, réceptionnée sur démarche numérique le 26 juin 2025 et enregistrée complète à cette même date par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur mutualisée pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche et de la Drôme par transfert de la PUI du SDIS de l'Ardèche et suppression de la PUI du SDIS de la Drôme pour le 31 décembre 2025;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 15 octobre 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de

l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse du SDIS 07 daté du 26 novembre 2025 et reçu par courriel à cette même date par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et notamment l'engagement relatif à la mise en conformité des futurs locaux de la PUI, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de transfert de la PUI du service départementale d'incendie et de secours de l'Ardèche et la desserte par cette PUI du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme est accordée au service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche et pourra être mise en œuvre à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2 : La PUI du SDIS de l'Ardèche est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1^o, 2^o et 3^o et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1^o Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2^o mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3^o entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions définies à l'article R. 5126-68 du code de la santé publique :

- Répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecin d'aptitude, de prévention et de soins qu'il assure auprès de son personnel ;
- Assurer l'approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale d'urgence définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, pour les centres d'incendie et de secours et les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours relevant de leur compétence ;
- Assurer la surveillance des dotations constituées au sein des structures approvisionnées.

Article 3 : Les locaux de la PUI du SDIS de l'Ardèche sont implantés :
SDIS de l'Ardèche - FINESS EJ : 070008818 – FINESS ET : 070008826
Sous-direction Santé Ardèche et Drôme
85, passage des Illons – 07250 LE POUZIN.

Article 4 : La PUI du SDIS de l'Ardèche dessert les 64 centres d'incendie et de secours de l'Ardèche ainsi que les 73 centres d'incendie et de secours de la Drôme, listés dans le dossier de demande.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-81 I du code de la santé publique.

Article 6 : les arrêtés n° 2025-17-1154 et n° 2025-17-1155 seront abrogés à la date de transfert effectif de la PUI et au plus tard, le 30 septembre 2026.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 31 décembre 2025

Arrêté n° 2025-17-1175

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 01-1981 du 28 mai 2001 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital local de Buis-les-Baronnies ;

Considérant la demande de M. Monier, directeur par intérim du centre hospitalier de Buis les Baronnies, réceptionnée sur la plateforme démarche numérique le 02 septembre 2025 et enregistrée le à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courriel du 19 décembre 2025 adressée par la direction du CH de Buis-les-Baronnies indiquant que le contrat du pharmacien contractuel actuellement en poste sera renouvelé jusqu'à la prise de poste d'un praticien hospitalier, en cours de recrutement à cette date ;

Considérant d'une part, qu'au moment de la prise de cet arrêté, aucun praticien hospitalier n'est recruté pour la PUI du CH de Buis-les-Baronnies et d'autre part, qu'un projet de mutualisation est en cours en réflexion avec la PUI du CH de Montélimar ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 18 décembre 2025 ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée au centre hospitalier de Buis les Baronnies (FINESS EJ : 260000096) pour une durée de 6 mois à compter de la date signature du présent arrêté.

Article 2 : La PUI du centre hospitalier est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI du centre hospitalier de Buis les Baronnies est implantée au rez-de-chaussée du bâtiment A sis 109 rue du docteur Bernard – 26170 Buis-les-Baronnies.

Article 4 : La PUI dessert les établissements rattachés au FINESS EJ 260000096 suivants sis 109 rue du docteur Bernard – 26170 Buis-les-Baronnies :

- Le centre hospitalier de Buis les Baronnies – FINESS ET : 260000278
- L'EHPAD Les Carlines – FINESS ET : 260009196

Article 5 : L'arrêté n°01-1981 du 28 mai 2001 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

Arrêté N° 2025-17-1184

Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme (63)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1, L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2025 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par la SELARL LABONNE & ACDP AVOCATS -Maître Julie MANDER CHATEL pour le compte de Mme Christelle ECORCHON , titulaire de la pharmacie ECORCHON sise 64 Avenue du Pont- 63800 COURNON D'Auvergne en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de Mr David SCHUSZLER, titulaire de la pharmacie Centrale sise 14 avenue de la liberté – 63800 COURNON d'Auvergne ;

Vu le courriel adressé via Démarches Simplifiées (N° 26319229) de Maître Julie MANDER CHATEL en date du 16 décembre 2025 confirmant la cessation définitive d'activité de l'officine de Pharmacie ECORCHON à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code susvisé dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que le fonds de commerce de l'officine de Pharmacie ECORCHON a fait l'objet d'un acte de cession en date du 28 novembre 2025 dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal et que le premier alinéa de l'article L. 5125-21 du code susvisé dispose que « la licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte » ;

Considérant que cette cession du fonds de commerce de l'officine implique alors la fermeture définitive de l'officine ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 mai 1975 portant licence de création de l'officine de pharmacie ECORCHON, sise 64 Avenue du Pont- 63800 CURNON D'Auvergne sous le n° 63#000302 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 06/01/2026

Pour la Direction Générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2025-17-1190

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Yves PAUGET, maire ou de la commune de Pont-de-Vaux ;

Considérant la désignation de monsieur Bertrand VERNOUX, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;

Considérant la désignation de monsieur Guy BILLOUDET, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain ;

Considérant la désignation de madame Emily UNIA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0474 du 24 octobre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves PAUGET**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Bertrand VERNOUX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laura JOUVENT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Dominique DONGUY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Emily UNIA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 décembre 2025

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Igor BUSSCHAERT



Lyon, le 6 janvier 2026

ARRÊTÉ n° 2026-02

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025, portant délégation de signature de M. Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances,

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur MAHMOUD Tamim, chef d'unité de gestion administrative et financière du personnel,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances,

Article 7 :

La décision du 27 novembre 2025 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 06 janvier 2026

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (code)	(centre de)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont validateurs chorus Formulaires (valideur DA et EJM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE		MARION Sylvie	CONVERT Césarine	ROYO (née CARETTE) Sandie MAGNAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie	MAGNAN Vinciane DUCROUX Sylvie
CP AION		BOVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie CONDOM Léa	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE		GUDI Olivier	TRPONEY Céline	GAIONI Clémence POUPET Maëlle DARDILLAC Laurence HELALI Farida NEBBACH Khalid	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid POUPET Maëlle	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid
CP MOULINS		NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion ZORAN Jean-Claude TERRET Donnie
CP ST QUENTIN FALLAVIER		CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia COULON Damien	BATOURI Sofia
CSL LYON		MENDES Moïse	GWYNN Chloé		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE		CROISE Chrystelle	TASSY Emma	FERSLI Marta BLANC Eric	FERSLI Marta BLANC Eric	FERSLI Marta BLANC Eric
MA AURILLAC		MINY Johan	COURTOT Guillaume	SERIEYS Stéphanie		SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE		PSKUS Piotr	ROBIN Eric	WERNIMONT Nathalie PSKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSKUS Sandrine
MA CHAMBERY		JOLY Gwenaél	PAMART Christophe	ANCEAUX Doriane MALLOT Sabine ANTONETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina	ANCEAUX Doriane MALLOT Sabine ANTONETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina	ANCEAUX Doriane MALLOT Sabine
CP GRENOBLE-VARCES		MALLE Patrick	CUSANNO Béatrice			BOUGHANMI Sabrina
MA LE PUY EN VELAY		CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva
MA LYON - CORBAS		LEBRETON Dabia	Emma MAH-NAHRI	KREGIEL Emma LAPALLU Julien SOTER Agnès	KREGIEL Emma LAPALLU Julien SOTER Agnès	KREGIEL Emma LAPALLU Julien SOTER Agnès
MA MONTLUCON		WENZEL Nadine	PETITJEAN Frédéric	MARTIN Sophie-Stéphanie LEMOINE épouse RENARD Fanny DUMEUSOIS Florence	MARTIN Sophie-Stéphanie LEMOINE épouse RENARD Fanny DUMEUSOIS Florence	MARTIN Sophie LEMOINE épouse RENARD Fanny DUMEUSOIS Florence
MA PRIVAS		MATHEU Cyril	OSTACOLO Bruno	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHEU Florence	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHEU Florence	VARTABEDIAN Corinne SCHRAMM épouse MATHEU Florence
CP SAINT-ETIENNE		RODDE Cécile	COMMARMOND Laura	GAGNAIRE Anne TEIXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane	TEIXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie GAGNAIRE Anne VIALETTE Morgane	TEIXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane GAGNAIRE Anne
CP VALENCE		ANNANI Franca	BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMARY Jocelyne DACHIER Solène MELLINA Margaux COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMARY Jocelyne DACHIER Solène COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMARY Jocelyne MELLINA Margaux
CP RIOM		REYMOND Alain		RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine, adjointe
CP VILLEFRANCHE/SAONE		BOYER Aude	DUCLOS Florence	LALUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne	LALUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe	LALUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne
SPIP AIN		BELLAHCENE Carame	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine		BOLAND Christine LONGO Carole
SPIP ALLIER		DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOULLAT Sylvie	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE		THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	NOYER Sarah DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE		SDRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine
SPIP LOIRE		LAFAY Bruno	DERRO Elisa	JEANNEROT Nathalie CHARRON Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie CHARRON Marie-Pierre LEROY Marie-France	CHARRON Marie-Pierre JEANNEROT Nathalie LEROY Marie-France
SPIP HAUTE LOIRE		MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL		DEMMER Aurélie	CHINON Armelle	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine
SPIP RHONE		MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEZIG Emmanuelle BERTRAND Mikael		ZEZIG Emmanuelle BIGGIO Marie-Sophie MEYER Jade CHRISTOPHE Agnès PORTIER Marie STEPHAN Marie-Pierre BERTRAND Mikael BERGER Patricia DELSARTE Dorothee BELABBAS Nadjate
SPIP SAVOIE		GROILLIER Bernard	AGHINA Cécile	REYNARD Sandrine TRIKIGUCHONNET Alexandra BERARDI Valérie DI-MAURO Sophie GARDETTE Amélie	REYNARD Sandrine TRIKIGUCHONNET Alexandra BERARDI Valérie	REYNARD Sandrine BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE		THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
CIRP		THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS		GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien	DOMAS Julie		GUYOT Emmanuel DOMAS Julie
CYNO		FABREGUE Sylvain	LIVET Mégane	DOMAS Julie		DOMAS Julie
ARPEJ		LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile EPRON Ludovic AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
MILRV		DRILLIEN Denise				
UPR		VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE		BOYER Jimmy			BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimmy BENRAOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET		SANTINI Sophie	ROKICKI Laetitia	ROCHE Ingrid		
DISP SIEGE/DBF		RIGAT Jean-Philippe	CHARONDIERE Hélène	BOMBRUN Françoise	FIDEL Marie-Franzise DURAND Stéphanie BLANC Frédéric CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice GERARD Frédéric	PORCELLI Brice GERARD Frédéric FIDEL Marie-Franzise CHALOYARD Gaëlle BLANC Frédéric
DISP SIEGE/UNITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION		MOUSSAOUI Amina	PELLEX Karen	MOUSSAOUI Amina QUEMERAS Richard ZOGHLAMI Bisssem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra MALLY Adrien	MOUSSAOUI Amina QUEMERAS Richard ZOGHLAMI Bisssem PELLEX Karen ZOGHLAMI Bisssem MALLY Adrien BARBARIN Elyse	MOUSSAOUI Amina QUEMERAS Richard PELLEX Karen ZOGHLAMI Bisssem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra VAURE Corinne MALLY Adrien BARBARIN Elyse
DISP SIEGE/DRHS		FANET Marie	NIANG Ndeye-Nané	MONCADA Xavier MAHMUD Tamin RABAH-PICASSO Lina VINCENOT Catherine HACHIM Yamina TABURET Alison	DUBREUIL Sylviane MARMONNIER Jézabelle GASSAMA Fatoumata FIORATO Adam	PERRON Philippe TABURET Alison CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI		TOOTH Cyril	OUJEDI Chaker			SIBILLE Fyly
DISP SIEGE/COMMUNICATION		RODDE Méline				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE		ESTAS Vincent				ESTAS Vincent
DISP SIEGE / DPIPFR		DECHAUD Eddy	ESPASA Nathalie		SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSO		FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MINNINO Laure-Anne FORTUNIER Christophe CHARRIAL Hervé MARTIN Alexandra	MINNINO Laure-Anne	FAVRE Philippe DUCHATEAU Alain BOTTEGA Alexandra

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 06/01/2026
Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	HACHIM Yamina - cheffe de pôle GA/ paie
			LETOCART Nathalie - chargée de mission synthèse et pilotage des effectifs
			MAHMOUD Tamim - chef de l'unité de la gestion administrative et financière des personnels
			RABAHI-PICASSO Lina - cheffe du pôle transverse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 06/01/2026

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			DENOYELLE Bertrand	
			VIENNOT Guillaume	
			DI-PRIMA Salvatore	
		MASSABUAU Delphine	CHEVALLIER Hervé	
			DARSOULANT Marius	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			BOVE François	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 06/01/2026

Paul LOUCHOUARN

Arrêté préfectoral n° 2026-1

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 2 décembre 2025 nommant Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

Vu le décret en conseil des ministres du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2025 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Madame Isabelle TOMATIS, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe BAILBÉ, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;

- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Monsieur Blaise GOURTAY, préfet des Vosges ;
- Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication, sauf en ce qui concerne la délégation à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en tant que préfète du Puy-de-Dôme qui entrera en vigueur le 12 janvier 2026.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025-341 du 4 décembre 2025 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, sauf en ce qui concerne la délégation à Monsieur Joël MATHURIN en tant que préfet du Puy-de-Dôme, qui sera abrogée à compter du 12 janvier 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2026

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2026-2

**portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les
subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 octobre 2024 nommant M. Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

1

Vu le décret en conseil des ministres du 8 janvier 2025 nommant Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mars 2025 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

Vu le décret en conseil des ministres du 26 mars 2025 nommant Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;

Vu le décret en conseil des ministres du 3 juillet 2024 nommant Mme Judith HUSSON en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 nommant M. Fabrice ROSAY en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant M. Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 2 décembre 2025 nommant M. Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2025 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- M. Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;
- M. Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

- Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;
- M. Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Mme Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la Haute-Savoie ;
- M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône.

Article 2 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication, sauf en ce qui concerne la délégation à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en tant que préfète du Puy-de-Dôme qui entrera en vigueur le 12 janvier 2026.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2025-210 du 29 août 2025 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, sauf en ce qui concerne la délégation à Monsieur Joël MATHURIN en tant que préfet du Puy-de-Dôme, qui sera abrogée à compter du 12 janvier 2026.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2026

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 6 janvier 2026

Arrêté préfectoral n° 2026-3

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes et à Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,

- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Cynthia CONDUCTIER, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Anne-Marie MAIMONE, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes.
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de services partagés régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement.
- pour la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations) :
- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire de projet,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire de projet,

- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de projet,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire de projet,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassera ZOIOUI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Valérie CERNA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Yasmina HALIFA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Dilara AYTAC, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Rachida EL KHALDOUNI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassima FAID, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Catherine MARION-CASSEIN, gestionnaire des dépenses et recettes.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu’auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l’Ain, de l’Isère et de la Savoie.

Article 5 : L’arrêté préfectoral n° 2025-346 du 5 décembre 2025 est abrogé.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE (annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Rhône au centre de services partagés régional Auvergne-Rhône-Alpes)		
Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
907	Compte de commerce « Opérations commerciales des domaines »	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI